

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Service funèbre à la Mémoire des Princes défunts.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant renouvellement de la délégation d'un Magistrat.

Ordonnance Souveraine concernant la vente des farines.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Courtier Maritime.

Arrêté Ministériel nommant un appariteur.

Arrêté Ministériel portant nomination des Membres de la Commission de l'Ecole Municipale de Musique.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Médailles du Travail.

Vacances d'emplois à la Sûreté Publique.

**INFORMATIONS**

Service funèbre à la Cathédrale à la Mémoire des Princes défunts.

Décès d'un dignitaire de l'Ordre de Saint-Charles.

Société de Conférences. — Un Siècle d'Héroïsme Serbe, par M. Pauchard.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré, en l'église de Marchais, jeudi dernier 15 novembre, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

M. le Chanoine Tanquart, Curé-Doyen de Sissonne, officiait. Après la messe, l'absoute a été donnée par M. le Chanoine Lépicié, Curé de la paroisse.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.655

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 23 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire, modifié par l'Ordonnance du 28 décembre 1927 ;

Sur la proposition de Notre Direction des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est renouvelée la délégation donnée, par Notre Ordonnance n° 1514 du 9 novembre 1933, à M. Jacques-Marie-Émile de Monseignat, Juge suppléant, aux fins d'assister le Procureur Général dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 28 décembre 1927.

Cette nouvelle délégation aura la durée d'une année, qui courra du 20 novembre 1934.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le treize novembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince

Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.656

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 27 octobre 1933 et 8 mars 1934, concernant le prix du blé et la fabrication des farines ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Les établissements se livrant à la fabrication de pains de régime sont autorisés à détenir, produire et utiliser, outre la farine panifiable extraite au taux légal, des farines basses non dénaturées du type « C<sup>2</sup> » et des remoulages farineux non dénaturés du type « R » définis à l'article 7 du Décret français du 28 avril 1934, ainsi que des farines complètes de froment extraites à un taux égal ou supérieur à 80 pour cent.

**ART. 2.**

Seules peuvent détenir, produire et utiliser les farines et remoulages indiqués à l'article premier, les personnes ou sociétés qui en font la demande écrite au Directeur de l'Enregistrement (Contrôle des Blés) et prennent l'engagement de placer leurs établissements sous le contrôle des agents de l'Administration de l'Enregistrement chargés de veiller à l'application des lois en vigueur sur l'organisation et la défense du marché du blé.

Ces farines et remoulages ne peuvent circuler sans un laissez-passer délivré par l'Administration de l'Enregistrement (Contrôle des Blés).

**ART. 3.**

Sont considérés comme pains de régime, tous ceux qui ne sont pas obtenus exclusivement par la mise en œuvre de farine de blé extraite au taux légal ou à un taux inférieur.

**ART. 4.**

Pour permettre de contrôler l'observation des dispositions qui précèdent, les établissements qui se livrent à la fabrication des pains de régime et utilisent à cet effet des farines du type « C<sup>2</sup> », des remoulages farineux ou de la farine « complète » extraite à un taux au moins égal à 80 %, sont mis dans l'obligation de tenir à jour un registre sur lequel sont mentionnés au

fur et à mesure des réceptions ou des mises en œuvre, les renseignements ci-après :

1° Quantités de farine basse type « C<sup>2</sup> » et de remoulage farineux type « R » entrées à l'établissement ;

2° Quantités respectives de ces farines entrées en fabrication ;

3° Quantité de farine complète entrée à l'établissement ;

4° Quantité de farine complète entrée en fabrication ;

5° Quantité de farine panifiable entrée en fabrication s'il y a lieu ;

6° Quantité de pains de régime fabriqués.

**ART. 5.**

Les meuniers qui approvisionneront les établissements se livrant à la fabrication des pains de régime, peuvent fournir à ces établissements des farines basses du type « C<sup>2</sup> » et des remoulages du type « R » non dénaturés, ainsi que des farines complètes extraites à 80 % au moins. Ces farines et ces remoulages circulent en sacs plombés, munis d'une étiquette verte portant la mention « farine basse type « C<sup>2</sup> » (ou remoulage farineux type « R » ou farine complète extraite à .....%) pour usages spéciaux ».

Les établissements qui se livrent à la fabrication des pains de régime et qui possèdent un moulin destiné à la production des farines nécessaires à leur préparation, ou qui se livrent à la vente d'une partie de ces farines, sont astreints au paiement de la taxe de 3 francs par quintal de blé écrasé et à la tenue de registres indiquant, d'une part, pour les quantités de blés entrées au moulin et, d'autre part, pour chaque type de farine, la quantité produite et la destination.

**ART. 6.**

Les pains de régime sont vendus sous un emballage portant en lettres apparentes de 3 millimètres au moins de hauteur, la nature des farines (farine basse type « C<sup>2</sup> », remoulage « R » ou farine complète) ayant servi à leur fabrication.

La taxe sur les pains de régime, calculée à raison de 25 centimes par kilogramme ou fraction de kilogramme, est basée sur le poids net des produits dont l'inscription sur l'emballage en caractères apparents est obligatoire.

Les mesures prises à l'égard des opérations de vente, pour assurer la franchise de la taxe sur les produits exportés, sont applicables à la taxe sur les pains de régime.

**ART. 7.**

Les boîtes ou paquets contenant des produits taxables ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques et par les importateurs, avant toute circulation sur le territoire de la Principauté ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lieu d'un acquit à caution.

**ART. 8.**

L'Inspecteur Spécial de l'Enregistrement, les Inspecteurs et Contrôleurs des Taxes et Redevances et, en général, tous agents assermentés, peuvent effectuer chez les fabricants ou les im-

portateurs de pains de régime, dans les livres, correspondances, contrats, marchés commerciaux et, le cas échéant, dans les registres prévus par les articles 4 et 5 de la présente Ordonnance, ainsi que dans les locaux affectés à l'industrie ou au commerce, toutes vérifications, recherches ou reconnaissances nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent.

## ART. 9.

Le Ministre d'Etat prendra, par voie d'Arrêtés, toutes dispositions complémentaires nécessaires pour l'exécution de la présente Ordonnance.

## ART. 10.

Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, ainsi qu'aux Arrêtés Ministériels pris en vertu de l'article 9, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre les perceptions édictées par la présente Ordonnance, seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de cinquante francs (50 fr.).

L'amende sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en infraction depuis moins de trois ans.

## ART. 11.

Les dispositions de la présente Ordonnance entreront en vigueur dans un délai de dix jours à partir de sa promulgation.

## ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize novembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince:  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.657

## LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1917 sur le Courtage Maritime ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joffredy Charles-Jean-Marie est nommé Courtier-Maritime, Commercial assermenté, pour le Port de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le seize novembre mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933 sur le Statut des Fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1934 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Charles Hardy est nommé appariteur au Conseil National (tableau B, Catégorie F, 3<sup>e</sup> Classe) avec effet du 1<sup>er</sup> août 1934.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf août mil neuf cent trente-quatre,

P. Le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement.  
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 3 octobre 1934, créant une Ecole Municipale de Musique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 11 octobre 1934, réglant le fonctionnement de la dite Ecole ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 novembre 1934 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, Membres de la Commission instituée par l'article 2 de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 11 octobre 1934 :

MM. Charles Bernasconi, Conseiller National ;  
Robert Marchisio, Conseiller National ;  
Jacques Reymond, Adjoint au Maire ;  
l'Abbé Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale ;

C. Polack, Professeur au Lycée ;  
A. Scotto, Secrétaire Général du Théâtre de Monte-Carlo.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

## MÉDAILLE DU TRAVAIL

Les personnes se trouvant dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 pour obtenir la Médaille du Travail, sont informées que toute demande ou proposition doit être envoyée au Ministère d'Etat avant le 10 décembre 1934.

## AVIS

Avis est donné aux candidats éventuels que six emplois d'agents en tenue sont vacants dans les Services de la Sûreté Publique.

Les candidats sont invités à faire parvenir leur demande au Directeur de la Sûreté Publique avant le 1<sup>er</sup> décembre 1934, au plus tard.

Ils devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, avoir une taille minimum de 1 m. 70.

Ils devront produire à l'appui de leur demande : 1<sup>o</sup> un extrait de naissance ; 2<sup>o</sup> un extrait de casier judiciaire ; 3<sup>o</sup> un certificat de bonne conduite militaire ; 4<sup>o</sup> une photographie récente ; 5<sup>o</sup> un certificat de bonne vie et mœurs.

Ils devront, en outre, satisfaire à un examen portant sur leur instruction générale en vue duquel ils seront ultérieurement convoqués à la Direction de la Sûreté Publique.

## INFORMATIONS

Comme chaque année, un service solennel a été célébré, jeudi dernier, à 10 heures, en l'église Cathédrale, à la mémoire des Princes défunts.

L'église était entièrement tendue de noir. Au centre du transept, s'élevait le catafalque, sommé

de la Couronne Princière et entouré de candélabres, de plantes vertes et de chrysanthèmes.

S. Exc. le Ministre d'Etat avait pris place au haut de la nef, ayant à sa droite S. A. le Prince Mirza Riza Khan, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles et, à sa gauche, M. le Secrétaire d'Etat Roussel. Les Dignitaires, hauts Fonctionnaires et Chefs de service, les Membres des Assemblées élues occupaient les sièges qui leur avaient été réservés.

Du côté de l'Evangile se trouvaient les Membres de la Maison Souveraine. Du côté de l'Epître, on remarquait les Membres du Corps Consulaire accrédité, les Consuls de la Principauté présents à Monaco et M. de Vansay de Blavous, Directeur du Bureau Hydrographique International.

S. Exc. M<sup>gr</sup> Antonio Riberi, Archevêque de Dara, actuellement à Monaco dans sa famille, occupait une stalle du chœur. Aux autres stalles avaient pris place les Membres du Clergé.

L'office a été célébré par S. Exc. M<sup>gr</sup> l'Evêque, assisté de M<sup>gr</sup> Andrieux, Vicaire Général, des Chanoines Durand et Jollives, de l'Abbé Butzlé et du R. P. Jean. Le Chanoine Janin remplissait les fonctions de Maître de Cérémonies.

La Maîtrise de la Cathédrale et le Chœur des Orphelines, sous la direction de M. l'Abbé Aurat, et M. Bourdon aux grandes orgues, se sont fait entendre au cours du service religieux.

S. Exc. M<sup>gr</sup> Clément, entouré du Clergé, a donné l'absoute.

S. Exc. le Ministre d'Etat s'est ensuite rendu dans la Chapelle des Princes défunts où les assistants, avant de se retirer, sont venus le saluer.

Son Eminence le Cardinal Gasparri, ancien Secrétaire d'Etat du Saint-Siège, est décédé dimanche dernier, à l'âge de 82 ans. Son Eminence était, depuis 1916, Grand-Croix de l'Oratoire de Saint-Charles.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

En dépit du mauvais temps qui sévissait mercredi soir, c'est devant une salle entièrement garnie que M. Pauchard donna la première conférence de la saison 1934-1935.

Accueilli dès son entrée par une salve d'applaudissements, le distingué professeur d'histoire de notre Lycée développa son sujet avec sa maîtrise, sa clarté et son éloquence habituelles.

De 1804, date à laquelle après quatre siècles d'esclavage les Serbes se soulevèrent contre les Turcs à la voix de Kara-Georges, aux jours tragiques de juillet 1914, M. Pauchard esquisse à grands traits l'histoire de la Serbie, mettant en relief l'opposition constante et systématique que faisait l'Autriche, fourrier du germanisme dans les Balkans, au rêve légitime de la Serbie de libérer tous les Slaves du Sud de l'oppression étrangère et de les unir dans un même Etat.

Ce rêve est cependant devenu une réalité grâce aux immenses sacrifices du peuple serbe et à la valeur de ses deux derniers souverains : le Roi Pierre I<sup>er</sup> et son fils le Roi Alexandre. L'héroïsme des soldats serbes pendant la Grande Guerre a étonné le monde et, aujourd'hui, suivant leur désir librement exprimé, tous les Slaves du Sud : Serbes, Croates, Slovénes, Dalmates, Bosniaques, Herzégoviniens, Monténégrins, vivent à l'ombre du même drapeau, ne formant qu'une seule nation.

Sans doute, la fusion de ces peuples frères par le sang et par la langue, mais qui furent politiquement séparés pendant des siècles et asservis à des dominations différentes, rencontre quelques difficultés. Elles sont facilement surmontables. Le Roi Alexandre s'était attaché à les résoudre. L'homme est tombé, mais l'œuvre reste et sera menée à bonne fin.

Le nouvel Etat a su sagement aussi faire de grands sacrifices à la cause de la paix européenne dont l'entente définitive franco-italo-yougoslave reste un des plus sûrs garants.

Fréquemment coupée d'applaudissements enthousiastes, cette substantielle et magnifique conférence valut, une fois de plus, à M. Pauchard les félicitations les plus chaleureuses.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 13 et 16 novembre 1934, a prononcé les jugements suivants :

S. A., garagiste, né le 12 novembre 1890, à Alger, demeurant à Monaco : 500 francs d'amende pour prêts sur gage ;

F. S., né le 21 mai 1897, à Monaco, ayant demeuré à Monaco : 500 francs d'amende (par défaut), pour prêts sur gage ;

B. D.-M.-S., chauffeur, né le 17 novembre 1896, à La Turbie (Alpes-Maritimes) demeurant à Beausoleil : 100 francs d'amende, pour blessures par imprudence, et deux amendes de 16 francs, pour inobservation des règlements (avec sursis). Déclaré le sieur L. M., civilement responsable. Accordé la somme 20.000 francs à la partie civile, à titre de dommages intérêts ;

S. F., employé de bureau, né le 15 novembre 1904, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo : 16 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur les jeux de hasard. Confisqué la somme de 52 fr. 50, provenant des paris ;

A. S., tenancier de bar, né le 1<sup>er</sup> novembre 1890, à Barbanin (Italie), demeurant à Monte-Carlo : 16 francs d'amende (avec sursis), pour complicité d'infraction à la législation sur les jeux de hasard ;

B. A., contrôleur à la S. B. M., né le 11 avril 1881, à Monaco, demeurant à Beausoleil : 16 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur les jeux de hasard. Confisqué la somme de 400 francs provenant des paris ;

S. J., propriétaire de bar, né le 4 avril 1880, à Savone (Italie), demeurant à Monte-Carlo : 16 francs d'amende (avec sursis), pour complicité d'infraction à la législation sur les jeux de hasard ;

D. F., cocher, né le 16 octobre 1898, à Monaco, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin : 16 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur les jeux de hasard. Confisqué la somme de 115 francs provenant des paris ;

C. E.-P., chauffeur, né le 16 juillet 1896, à Dicomano (Italie), demeurant à Beausoleil : 16 francs d'amende (avec sursis), pour infraction à la législation sur les jeux de hasard. Confisqué la somme de 110 fr. 65 trouvée en sa possession et estimée provenir de paris.

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 22 septembre 1934, enregistré, le nommé BERIC Emmanuel, né le 5 novembre 1881, à Osigec (Yougo-Slavie), commerçant, ayant demeuré à Prague, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 18 décembre 1934, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol et complicité ; — délit prévu et réprimé par les articles 56, 57, 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
Henri GARD, Premier Substitut.

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 13 novembre 1934, enregistré, le nommé GIUNTI Mariano, né à Florence (Italie), le 25 mai 1898, se disant journaliste, ayant demeuré à Beausoleil, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 8 janvier 1935, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol et complicité ; — délit prévu et réprimé par les articles 377, 399 et 57 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P. le Procureur Général,  
Henri GARD, Premier Substitut.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a

déclaré en état de faillite le sieur Louis DELAY, pharmacien à Monte-Carlo, dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, Juge au Tribunal, a été nommé commissaire, et M. Antoine Orecchia, syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 novembre 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers opposants des époux RANZ, ayant demeuré à Monaco, villa Roc Fleuri, chemin du Ténao, sont invités à se rendre avec titres et pièces en la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice à Monaco, le 5 décembre 1934, à 9 heures 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution d'une somme de 172.857 francs provenant de la vente aux enchères publiques des meubles et effets mobiliers des dits époux Ranz.

Monaco, le 20 novembre 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la demoiselle Laurencine RAPAIRE, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 novembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, aux fins d'examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite du sieur Antoine BALDONI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 novembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet d'être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire SAQUET sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 novembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire VERNETTI sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 novembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire STELLA PACHINAKIS sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 novembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, aux fins de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite DE FILIPPI-AIRALE sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 28 novembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite VAILLANT sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 5 décembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire MAURICE RICE sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 5 décembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire Lydie PATIN sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 5 décembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite ROUDEN sont invités à assister à la réunion qui aura lieu le 5 décembre 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire STALLE-FORNERO sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 décembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire DAVID sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 décembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire Césarine GIFUNI sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 décembre 1934, à 10 heures, et sont invités à remettre, s'ils ne l'ont déjà fait, soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite Louis DELAY sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 5 décembre 1934, à 10 heures, à l'effet d'être consultés sur le maintien du syndic provisoire et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Attribution de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte de liquidation de communauté, dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le quinze novembre mil neuf cent trente-quatre, d'entre M. Elie LAFON, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Villa Moderne, rue Bel Respiro, et Mme Rose-Marie BLANQUINE, commerçante, épouse divorcée du dit M. Lafon, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Roqueville, re fonds de commerce de couture, connu sous le nom de « Liliane », exploité à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, en dépendant, a été attribué à Mme BLANQUINE, sus-nommée.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, docteur en droit, notaire, soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 novembre 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE IMMOBILIER  
AUDISIO ET DALMAZZONE  
6, avenue de la Gare, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 8 novembre 1934, enregistré, M. Alexis CREMA a vendu à M. Jean-Henri GAUZE, son fonds de commerce de Bazar, Articles de voyage, etc., sis, 8, rue de la Turbie, dénommé *Aux Mille Cadeaux*.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare.

Monaco, le 22 novembre 1934.

**Premier Avis**

M. FERRERO Michel, maison Aperlo, pont Sainte-Dévote, a vendu à M. BARON Charles, demeurant 35, boulevard de l'Observatoire, une voiture automobile taxi N° 88.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 2 novembre 1934, enregistré, la SOCIÉTÉ BELLEUVRE ET OLIVIE, « Brûlerie du Moune », a cédé à M. Gaétan COMINELLI, demeurant à Monaco, 6, rue de la Turbie, le fonds de commerce de brûlerie de cafés, qu'ils exploitaient à Monaco, 10, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. Joseph Massa, expert-comptable, liquidateur, 29, rue de Mollo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 22 novembre 1934.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue Colonel Bellando de Castro, Monaco.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
après faillite

Le vendredi sept décembre mil neuf cent trente-quatre, à dix heures et demie, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel Bellando de Castro,

A la requête de :

M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant n° 5, avenue du Berceau, quartier de Monte-Carlo, à Monaco,

Agissant au nom, et comme syndic définitif de la faillite de Jean-Henri-Maurice VAILLANT, confiseur-pâtissier, demeurant n° 21, boulevard des Moulins, quartier de Monte-Carlo, à Monaco, déclarée par jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du premier juin mil neuf cent trente-quatre ; M. Orecchia spécialement autorisé à l'effet de la vente suivant ordonnance de M. le Juge Commissaire de la dite faillite en date du vingt-huit septembre mil neuf cent trente-quatre, enregistrée,

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un

**Fonds de Commerce de Pâtisserie-Confiserie**  
**Fabrique de Pâtes Alimentaires**  
**et de Location de 12 Chambres Meublées**  
dénommé **SCAPINI**

exploité n° 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), comprenant : le nom commercial ou enseigne ; la clientèle ou achalandage y attachés ; les meubles meublants, objets mobiliers, ustensiles et matériel et le droit, avec le bénéfice de toutes sous-locations, au bail de l'immeuble où s'exploite le dit fonds.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de *trois cent mille francs*, ci ..... **300.000 fr.**

Consignation pour enchérir : *cinquante mille francs*, ci ..... **50.000 fr.**

Le paiement du prix aura lieu comptant au moment même de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le 19 novembre 1934.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 20 novembre 1934, f° 70, r°, c° 4. — Reçu : un franc. (Signé :) HONNORAT.

Etude de M<sup>e</sup> ANDRÉ NOTARI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
6, boulevard Prince-Pierre - Monaco

**Vente sur Saisie Immobilière**

Le jeudi 20 décembre 1934, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

**D'UNE VILLA**

sise à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Michel, en face les jardins du Casino, dénommée *Villa Miraflores*.

**AUX REQUÊTES, POURSUITES ET DILIGENCES**

De la dame Lucette FAY, sans profession, épouse séparée de biens de M. Eugène-Raymond ROGANNE, ancien entrepreneur de travaux publics, qui l'assiste et l'autorise, avec lequel elle demeure et est domiciliée à Monaco, villa « Les Délices », chemin des Révoires Supérieures, ayant M<sup>e</sup> Notari pour avocat-défenseur, en l'étude duquel elle a fait élection de domicile sur les présentes poursuites en saisie-immobilière.

**FAITS ET PROCÉDURE.**

La propriété mise en vente a été saisie au préjudice de M. Jérôme-Albert-Joseph DONNET, industriel, et Mme Anna-Christine-Elisabeth HANSEN, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble à Paris, 82, avenue Marceau, suivant exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier près la Cour d'Appel, en date du 16 janvier 1934, enregistré, après les commandements du 12 janvier, 24 juin, 9 août 1933, et finalement du 9 novembre 1933, enregistrés, demeurés sans effet, et en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, du 17 avril 1931, enregistré.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente dressé par M<sup>e</sup> André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, a été déposé au Greffe Général de Monaco, le 9 février 1934 ; la vente a été fixée par jugement du Tribunal de Première Instance de

Monaco du 15 mars 1934, enregistré, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel, du 12 mai 1934, enregistré, et finalement par jugements du 14 juin 1934, enregistré, et du 2 novembre 1934, enregistré.

**DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.**

Une Villa sise à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Michel, dénommée *Villa Miraflores*, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un deuxième étage sur partie, ayant son entrée principale sur l'avenue Saint-Michel, par un portail en fer, entrée de service à l'est sur le boulevard des Moulins, par un autre portail en fer ; cour au nord-est et ouest ; le tout occupant une superficie de 400 mètres carrés, 38 décimètres carrés environ, et porté au plan cadastral sous le n° 166 p, de la section D, ainsi qu'il résulte de la matrice cadastrale.

Cet immeuble confine dans son ensemble, au midi, le boulevard des Moulins, à l'ouest, l'avenue Saint-Michel, à l'est, l'immeuble de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, au nord, les hoirs Jean Médecin, ainsi que le dit immeuble s'étend et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances.

**MISE A PRIX.**

La mise à prix a été fixée à la somme de ..... **500.000 fr.** outre les charges et conditions du cahier des charges.

**HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

Il est déclaré, en outre, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé le présent extrait par M<sup>e</sup> André Notari, poursuivant la présente vente sur saisie immobilière, par application et en conformité de l'article 603 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 22 novembre 1934.

(Signé :) A. NOTARI.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(Mont-de-Piété)

**VENTE**

Il sera procédé le **Mercredi 5 Décembre 1934**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine de Mars 1934, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

**Société Monégasque d'Électricité**  
Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs  
Siège Social à Monaco.

**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la *Société Monégasque d'Électricité* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 7 décembre 1934, à onze heures trente, 5, avenue du Coq, à Paris.

**ORDRE DU JOUR :**

Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;  
Lecture du rapport des Commissaires des Comptes ;  
Approbation des Comptes de l'exercice 1933-1934 et répartition du solde du Compte de Profits et Pertes ;  
Nomination des Commissaires des Comptes et fixation de leur rémunération ;  
Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934